

**COMMUNE  
DE SAINT-NIC**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers**

**en exercice : 15**

**Présents : 14**

**Votants : 15**

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LE GRAND, maire.

**Date de convocation** : 15 décembre 2017

**Présents** : M. Jean-Yves LE GRAND, Mmes et Mrs Annie KERHASCOET, Christine LELIEVRE, Jean-Pierre CANN, Marie-Pierre BERGER, Jean RANNOU, Jacques LE ROUX, Yannick DUPONT, Gérard MOREL, Joseph YVINEC, Gérard WAGENER, Jean LE BERRÉ, Jean-Michel BIRIEN, Jean-Yves LAROUR.

**Excusée** : Mme Murielle ROGNANT (pouvoir à J-P.CANN)

**Secrétaire de séance** : Mme M-Pierre BERGER

**DB2017-72**

**INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 20 décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-30 en date du 08 avril 2014 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DÉCIDE** d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nic.

**RAPPELLE** que le maire possède une délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

**DIT :**

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
- qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme,
- qu'une copie de la présente sera adressée aux personnes suivantes conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
  - Monsieur le Préfet du Finistère,
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
  - au conseil supérieur du notariat et à la chambre des notaires,
  - au barreau constitué près le tribunal de grande instance de Quimper,
  - au greffe du même tribunal
- que les périmètres du droit de préemption urbain sont reportés sous forme de documents graphiques en annexe du dossier de PLU

Envoyé en préfecture le 22/12/2017

Reçu en préfecture le 22/12/2017

Affiché le 22/12/2017

ID : 029-212902563-20171220-DB201772-DE

**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme

Le 22 décembre 2017

Le Maire,

Jean-Yves LE GRAND

